



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'adoption du règlement du 9 octobre 2018 pour
la fondation d'une nouvelle société régionale
d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique**

Sierre, octobre 2018



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant l'adoption du règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter, ci-après, pour adoption le règlement du 9 octobre 2018 pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique (ci-après : le règlement).

Condensé

En mars 2016 déjà, les sociétés L'Energie de Sion-Région SA, ESR (ci-après : ESR) et Sierre-Energie SA SIESA (ci-après : SIESA) annonçaient leur volonté d'analyser un possible rapprochement. En janvier 2018, les conseils d'administration informaient que, de tous les scénarios étudiés, c'était le plus ambitieux qui était retenu : la fusion.

Bien que notre pays résiste encore à la libéralisation totale du marché de l'énergie – aujourd'hui seuls les grands consommateurs peuvent choisir leur fournisseur –, la Suisse et le Valais n'échappent pas aux conséquences de ce changement de paradigme. Les sociétés régionales actives dans ce secteur doivent désormais affronter la concurrence d'acteurs importants comme la société vaudoise Romande Energie SA, la bernoise BKW Energie AG ou la fribourgeoise Groupe E SA.

Dans ce contexte s'ajoute la nécessité de relever les défis posés par la Stratégie 2050. Cette dernière implique un bouleversement de la gestion du réseau dû à la décentralisation de la production en petites unités non pilotables (installations photovoltaïques) et une consommation possible sur le site même de la production ou un regroupement possible de la consommation sur des parcelles contiguës.

Dès lors, le regroupement de compétences et la mutualisation des ressources sont une nécessité pour qui souhaite renforcer et pérenniser sa position sur le marché. C'est là l'objectif de cette fusion entre les sociétés ESR et SIESA. Jouer pleinement un rôle dans un marché concurrentiel, anticiper la transition énergétique, assurer la croissance et rentabilité à long terme, consolider la proximité avec ses clients et saisir les opportunités d'innovations et de digitalisation.

L'objectif est également de servir plus efficacement les 26 communes du Valais central auxquelles les sociétés ESR et SIESA distribuent de l'énergie. Les accompagner dans les négociations liées au retour de concessions, leur offrir un centre de conduite propre à répondre à toute urgence, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, ce sont là quelques-unes des prestations qui seront développées dans le cadre de cette fusion.

Le projet de fusion entre les sociétés ESR et SIESA répond à une logique entrepreneuriale. Elle n'impliquera aucun licenciement et n'aura pas d'influence directe sur les prix payés par les consommateurs, les tarifs étant dépendants du marché pour une part et du régulateur fédéral d'autre part.

Le règlement qui vous est soumis pour adoption pose les principes de la fusion des sociétés ESR et SIESA au sein d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique (ci-après : la nouvelle société anonyme). Cette fusion s'opérera en deux phases distinctes : dans un premier temps, les communes-actionnaires des sociétés ESR et SIESA constitueront la nouvelle société anonyme ; dans un second temps, celle-ci absorbera par voie de fusion les sociétés ESR et SIESA, qui seront dissoutes et radiées du registre du commerce.



Le présent message débute par un rappel des bases légales régissant l'adoption du règlement (ci-dessous 1). Il se poursuit par une présentation des motifs qui ont conduit à la fondation des sociétés ESR et SIESA (ci-dessous 2), avant de présenter le contenu du règlement, avec un commentaire des articles qu'il contient (ci-dessous 3). Il expose sommairement les scénarios à envisager selon que les communes adoptent ou non le règlement (ci-dessous 4), présente un catalogue de questions/réponses fréquemment posées en lien avec l'opération envisagée (ci-dessous 5), aborde la question du cautionnement par la ville (ci-dessous 6) et se termine par une conclusion (ci-dessous 7).

1. **Bases légales**

Selon l'art. 17 al. 1 let. a) de la Loi du 5 février 2004 sur les communes (RS-VS 175.1 ; LCo), l'assemblée primaire délibère et décide de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne. Par ailleurs, l'art. 17 al. 1 let. g) LCo dispose que l'assemblée primaire délibère et décide notamment des aliénations de capitaux dont la valeur dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice. Enfin, l'art. 115 LCo prévoit que les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (notamment une société au sens du Code des obligations ; CO) ou en constituer elles-mêmes (al. 1). La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire, dans la mesure des compétences de l'art. 17 LCo (al. 2).

En l'espèce, le Règlement prévoit la fondation de la Nouvelle Société Anonyme par apports en nature de toutes les actions de la société Siesa dont la commune de Sierre est propriétaire. En ce sens, cette dernière aliène des capitaux dont la valeur (18 millions de Fr.) dépasse 4 pour cent des recettes brutes de son dernier exercice (3.2 millions), ce qui rend applicable l'art. 17 al. 1 let. g) LCo. L'adhésion de la commune de Sierre à la Nouvelle Société Anonyme tombe par ailleurs sous le coup de l'art. 115 LCo. Elle rend aussi caduc le règlement municipal du 27 octobre 1993 pour la fondation de la société Siesa, qui doit être abrogé et remplacé par le Règlement, dont l'adoption est soumise aux règles de l'art. 17 al. 1 let. a) LCo.

2. **Contexte**

2.1 **Situation avant la fondation de la société Sierre-Energie SA, SIESA**

En 1908, les Services industriels de Sierre voyait le jour avec la mission d'électrifier les communes du Valais central. Quelques décennies plus tard, dès le début des années 1980, les premières réflexions furent lancées entre les autorités communales desservies et les Services industriels de Sierre. En effet, la nouvelle Loi sur le régime communal attribuait aux communes toutes compétences en matière énergétique, les conventions entre les Services industriels et les communes approchaient de leur terme, et, de plus, la Loi sur les forces hydrauliques encourageait la création d'un réseau régional d'approvisionnement et de distribution d'énergie.

Les communes prenaient conscience de la nécessité de s'impliquer davantage dans la gestion énergétique. Les discussions débouchèrent en 1995 sur la création de la société SIESA. A travers ce nouveau type de partenariat étroit et solidaire, et dans une véritable logique entrepreneuriale, les communes souhaitaient faire front commun afin de veiller à la valorisation de l'énergie indigène, de négocier au mieux le retour des concessions, et de se préparer à un marché promis à la libéralisation. Elles souhaitaient également donner la possibilité à la société anonyme nouvellement créée d'offrir des services complémentaires à ses partenaires dans les domaines de l'énergie et du multimédia, en fonction des besoins et des dispositions légales.

Fort de ce constat, le Conseil municipal de la commune de Sierre a édicté le règlement du 27 octobre 1993 pour la fondation de la société SIESA. Ce règlement exposait, de façon succincte, principalement le but de cette société, ainsi que la façon dont la commune de Sierre allait participer à sa constitution et prendre part à son capital-actions. Il prévoyait aussi une délégation de compétences en faveur du Conseil municipal pour sa mise en œuvre, notamment



concernant les opérations de fondation de la société SIESA et la désignation de ses organes. Le règlement qui vous est soumis traite des mêmes sujets en y apportant des réponses souvent très proches ; il s'inscrit largement dans la continuité du règlement du 27 octobre 1993.

Continuité. C'est bien aujourd'hui la logique de cette démarche de rapprochement. Passer le cap du régionalisme, se donner les moyens de relever les défis qui se profilent, oser, agir, les acteurs de 1994 et 1997 étaient déjà mus par cette ambition. Une vingtaine d'années plus tard, la libéralisation est en marche, le marché de plus en plus concurrentiel, et il est une fois encore nécessaire de s'unir pour se renforcer.

2.2 Situation actuelle de la société Sierre-Energie SA, SIESA

La société SIESA, installée à Sierre, appartient à dix communes : Anniviers, Chalais, Chippis, Crans-Montana, Grône, Miège, Salquenen, Sierre, Venthône et Veyras Son capital-actions s'élève à 30 millions de francs.

Quatre réseaux parcourent les différentes communes desservies par la société SIESA : le réseau électrique, de gaz, d'eau et le télé-réseau. Forte de quelque 145 collaborateurs, dont 4 apprentis, la société SIESA y assure distribution et maintenance 365 jours par année, au service des particuliers, entreprises et collectivités.

Au total, la société compte plus de 33'400 clients approvisionnés en électricité, alimente plus de 3'400 clients en eau potable, livre du gaz à plus de 4'300 bâtiments et fournit des prestations multimédias (téléphone, TV, internet) à environ 23'300 personnes.

Si, avec un chiffre d'affaires de plus 100 millions de francs, la société SIESA se positionne comme le 2^{ème} distributeur en Valais, elle reste de taille moyenne vis-à-vis des grandes sociétés nationales, à l'image de la société Groupe E SA, qui affiche 700 millions de chiffre d'affaires, ou de la société BKW Energie AG avec un chiffre d'affaires de 2'577 millions de francs. A l'échelle internationale, des mastodontes comme EDF affichent plus de 70'000 millions de chiffres d'affaires pour 35 millions de clients à travers le monde, et une partie d'entre eux en Suisse, au travers de sociétés de services telles qu'ENBW ou Engie (GDF). Car la distribution d'énergie aujourd'hui ne connaît plus de frontières.

2.3 Evolution du marché de l'approvisionnement et de la distribution d'énergie électrique

Les distributeurs d'énergie, aujourd'hui, se voient forcés de diversifier leurs activités, en réponse à des clients en recherche de solutions globales, qu'il s'agisse de produire de l'énergie sur leur toit ou de recharger leur voiture électrique, pour ne citer que quelques exemples. Ajoutée à la libéralisation partielle du marché de l'électricité – pour les consommateurs de plus de 100'000 kWh par an – et aux différentes conséquences de la Stratégie 2050 souhaitée par le peuple (développement des communautés d'autoconsommation, etc.) – cette situation force les distributeurs suisses d'énergie à faire preuve d'innovation, de créativité, et de dynamisme. Le virage est nécessaire, le risque stratégique important : il s'agit avant tout de maintenir le lien avec le client final.

D'un distributeur d'électricité local, on passe à un fournisseur de prestations énergétiques globales et dans cette nouvelle configuration, la concurrence est acharnée. Aujourd'hui en Valais, des sociétés comme Romande Energie SA, BKW Energie AG ou Groupe E SA sont là. Elles prennent des parts dans des sociétés de distribution, dans des bureaux d'ingénieurs, investissent dans des aménagements hydrauliques, rachètent des entreprises d'installation électrique, et démarchent nos clients. Si nous voulons résister à cette concurrence et maintenir notre position, le statu quo n'est pas envisageable. Nous nous devons de réagir, de nous renforcer et d'améliorer notre logique d'efficacité. Le regroupement est nécessaire. Notre projet de fusion avec la société ESR, un projet entrepreneurial issu d'une volonté politique, répond à cette logique.

Et les possibilités sont encore vastes. Le canton de Vaud compte une quinzaine de distributeurs d'énergie, contre une cinquantaine en Valais même si ce chiffre doit être relativisé puisque les 11 principaux distributeurs valaisans transportent plus de 94 % de l'énergie.

3. Commentaire des articles

Art. 1 – Buts et capital-actions

L'art. 1 du règlement définit les buts de la nouvelle société anonyme et arrête son capital-actions.

Les buts sont identiques à ceux des sociétés ESR et SIESA. Ils visent à l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire des communes-actionnaires (a), la construction et l'entretien des réseaux d'approvisionnement et de distribution (b), la participation à des sociétés de production et de distribution d'énergie ou à d'autres sociétés actives de le domaine des services énergétiques (c), la participation à toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales en rapport direct ou indirect avec les buts de la société (d), la gestion de sociétés d'intérêt régional (e), et l'exécution de tâches déléguées par une ou plusieurs communes-actionnaires (f).

Le capital-actions de la nouvelle société anonyme se monte à CHF 90'000'000.–. Il correspond à l'addition du montant du capital-actions de la société ESR (CHF 60'000'000.–) et du capital-actions de la société SIESA (CHF 30'000'000.–).

Art. 2 – Apports

La fusion de s sociétés ESR et SIESA s'opère en deux étapes.

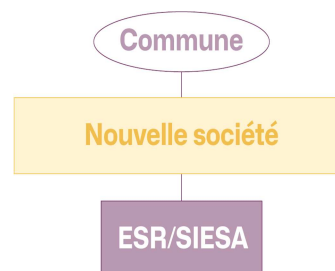
La première étape consiste en la constitution de la nouvelle société anonyme.

Actuellement, la commune de Sierre est actionnaire de la société SIESA (ci-dessous *Fig. 1*). A l'occasion de la constitution de la nouvelle société anonyme, elle participera à la souscription de son capital-actions par la libération d'apports en nature correspondant à toutes les actions de la société SIESA dont elle est propriétaire. La commune de Sierre deviendra alors actionnaire de la nouvelle société anonyme (« Holding » dans les schémas qui suivent) qui sera, à son tour, actionnaire de la société SIESA (ci-dessous *Fig. 2*).

Fig. 1 - Situation actuelle



Fig. 2 - Situation après apports en nature



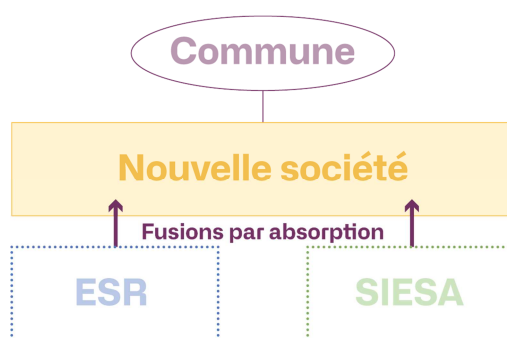
Le droit suisse soumet la fondation d'une société anonyme par apports en nature à une procédure spéciale. Les apports doivent être exécutés sur la base d'un contrat. Un rapport de fondation, rendant notamment compte de la nature des apports, est établi et vérifié par un réviseur agréé. Dans le cas d'espèce, les apports en nature remplaceront les apports en espèces ; la commune de Sierre n'aura pas besoin de libérer de montant en argent pour constituer la nouvelle société anonyme.

Les opérations de constitution de la nouvelle société anonyme peuvent débuter aussitôt le règlement adopté par Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Dès son inscription au registre du commerce, ses organes exécutifs seront en mesure de poursuivre la préparation de la fusion des sociétés ESR et SIESA, notamment d'un point de vue opérationnel.

Art. 3 – Fusion

L'art. 3 du règlement consacre la seconde étape de l'opération, à savoir la fusion des sociétés ESR et SIESA par leur absorption par la nouvelle société anonyme (ci-dessous *Fig. 3*).

Fig. 3 – Fusion par absorption



La fusion par absorption entraînera la dissolution de la société SIESA et sa radiation du registre du commerce. Seule subsistera la nouvelle société anonyme, dont la commune de Sierre sera actionnaire.

La procédure de fusion est encadrée par les règles fixées dans la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301 ; LFus). Celle-ci contient notamment des dispositions relatives à la protection des travailleurs. Sur ce point, rappelons que la fusion n'entraînera aucune modification des rapports de travail des actuels employés des sociétés ESR et SIESA ; les contrats de travail seront transférés à la nouvelle société anonyme avec les adaptations nécessaires mais en conservant le niveau salarial de chacun.

Art. 4 – Détention du capital-actions

L'art. 4 indique le nombre d'actions d'une valeur nominale de CHF 1'000.– que détiendra la commune de Sierre dans la nouvelle société anonyme. A ce propos, précisons que l'échange des actions s'effectue pour que toutes les communes reçoivent la même part de valeur économique après la fusion qu'avant.

Art. 5 – Règlement et tarifs

L'art. 5 du règlement prévoit que la nouvelle société anonyme édicte les règlements concernant l'approvisionnement et la distribution de l'énergie, et les tarifs qui s'y rapportent. Les règlements sont soumis et sont conformes aux dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière.

Cette disposition correspond à celle que contient déjà le règlement du 27 octobre 1993 pour la fondation de la société SIESA ; en ce sens, elle s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle.

Art. 6 – Rapport de gestion et rapport de révision

L'art. 6 du règlement dispose que chaque année, le conseil d'administration de la nouvelle société anonyme met à disposition du Conseil général de la commune de Sierre, par l'intermédiaire de son Conseil municipal, le rapport de gestion et le rapport de révision.

Cette disposition est similaire à celle que contient déjà le règlement du 27 octobre 1993 pour la fondation de la société SIESA. En ce sens, elle s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle. Par ailleurs, l'art. 6 du règlement consacre le droit à l'information des actionnaires tel que le connaît le droit suisse (art. 696 CO).



Art. 7 – Exécution

L'art. 7 du règlement prévoit que la mise en œuvre des principes qu'il contient soit déléguée au Conseil municipal de la commune de Sierre. En particulier, la constitution de la nouvelle société (art. 2 du règlement) et l'absorption par celle-ci des sociétés ESR et SIESA (art. 3 du règlement) impliquent des démarches (p.ex. participation à l'assemblée constitutive de la nouvelle société, participation aux opérations de fusion par absorption) relevant de la compétence de l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune (art. 33 LCo). L'art. 7 du règlement reprend par ailleurs un principe déjà existant dans le règlement du 27 octobre 1993 pour la fondation de la société SIESA.

Art. 8 – Convention d'actionnaires

L'art. 8 du règlement offre la possibilité à la commune de Sierre de conclure une convention d'actionnaires avec d'autres communes-actionnaires de la nouvelle société anonyme.

La convention d'actionnaires permet de clarifier le rapport entre tous ou partie des actionnaires en dehors des statuts et d'instaurer un régime de droits et obligations entre actionnaires. La convention d'actionnaires a par exemple vocation à régler le régime de transfert des actions ou la gouvernance de la société.

Art. 9 – Abrogation

L'adoption du règlement implique la dissolution et la radiation de la société SIESA. Le règlement du 27 octobre 1993 pour la fondation de cette société devient donc caduc et doit être abrogé. Pour la même raison, le règlement communal du 10 juin 2009 relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique doit être modifié uniquement aux fins de refléter le changement des parties qu'il lie.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Pour les motifs déjà exposés (ci-dessus 1), le règlement est soumis à l'adoption Conseil général de la commune de Sierre. S'agissant par ailleurs d'une adoption prise par le Conseil général à la place de l'Assemblée primaire, elle est soumise au référendum facultatif (art. 69 LCo).

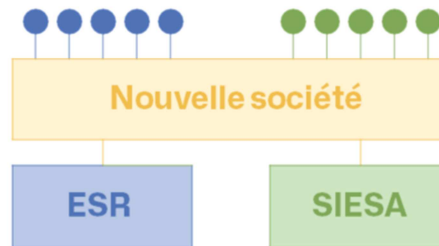
4. Différents scénarios selon les décisions communales à intervenir

L'adoption du règlement est soumise à toutes les communes-actionnaires des sociétés ESR et SIESA. Celles-ci se prononceront, par leur Conseil général ou leur assemblée primaire, sur les deux étapes devant conduire à la fusion de ces deux sociétés.

4.1 Toutes les communes adoptent le règlement

Dans un scénario idéal, toutes les communes adoptent le règlement. Elles acceptent ainsi de participer à la souscription du capital-actions de la nouvelle société anonyme par la libération d'apports en nature correspondant aux actions des sociétés ESR et SIESA dont elles sont propriétaires. Elles deviennent ainsi toutes actionnaires de la nouvelle société anonyme, elle-même actionnaire unique des sociétés ESR et SIESA (ci-dessus Fig. 4)

Fig. 4 – Scénario idéal

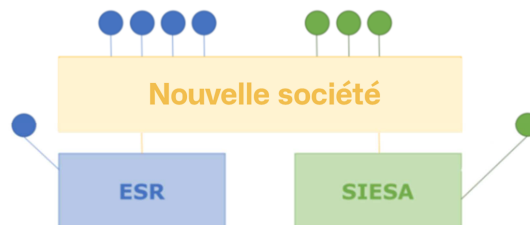


Dans ce cas de figure, la fusion par absorption des sociétés ESR et SIESA (ci-dessus Fig. 3) s'effectue selon une procédure « simplifiée » prévue par la LFus résultant dans un allègement des démarches à effectuer.

4.2 Certaines communes refusent d'adopter le règlement

Il est possible que la majorité des communes (mais pas la totalité) décide de la constitution de la nouvelle société anonyme. Dans ce scénario, certaines communes (celles qui refuseraient d'adopter le règlement) restent actionnaires des sociétés ESR et SIESA, tandis que les autres (celles qui adoptent le règlement) deviennent actionnaires de la nouvelle société anonyme (ci-dessous Fig. 5).

Fig. 5 – Scénario sub-optimal



Malgré cette situation, et pour autant que les deux tiers au moins des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale des sociétés qui participent à l'opération et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées, la fusion par absorption des sociétés ESR et SIESA reste possible. Celle-ci s'opère toutefois par le biais des règles « ordinaires » (par opposition aux règles « simplifiées ») prévues dans la LFus ce qui implique de respecter une procédure plus lourde et plus coûteuse. Elle ouvre par ailleurs la voie à des contestations judiciaires de la part des communes-actionnaires ayant refusé la fusion.

5. Questions/réponses fréquentes

Que se passe-t-il si notre commune refuse le règlement ?

En refusant le règlement, la commune se prononce en faveur du statu quo. D'une part, elle renonce à devenir actionnaire de la nouvelle société anonyme et conserve ses actions de la société ESR ou SIESA. D'autre part, ses représentants refusent la fusion par absorption entre la société ESR ou SIESA et la nouvelle société anonyme.

Si les assemblées générales approuvent l'opération à au moins 90 %, la fusion a lieu selon les règles « simplifiées ». Dans un tel cas de figure, la commune ayant refusé la fusion peut



décider de vendre sa participation au sein de la société ESR ou SIESA à sa valeur réelle et ainsi être totalement indépendante de la structure actuelle ou future.

Le réseau étant propriété des sociétés ESR et SIESA, cette commune ne peut toutefois s'en servir qu'en le rachetant, pour autant que la société accepte de la vendre. Par ailleurs, et même à envisager cette option, l'exploitation du réseau ainsi acquis est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, autorité compétente en matière d'attribution des aires de desserte.

Comment s'appellera la nouvelle société anonyme ?

La raison sociale de la nouvelle société anonyme n'est pas encore fixée. Elle sera différente des deux raisons sociales actuelles (Energie de Sion-Région SA, ESR et Sierre-Energie SA SIESA) et fera l'objet d'un concours. Plus qu'une simple raison sociale, il s'agira d'une marque à construire avec pour objectif de retrouver rapidement le niveau de notoriété des dénominations ESR et SIESA.

Où sont localisées les activités de la nouvelle société anonyme ?

La nouvelle société répartira ses activités et ses quelque 450 collaborateurs sur deux sites principaux. La direction générale et le siège social se trouveront à Sion. L'exploitation et les activités administratives et techniques qui y sont liées seront localisées à Sierre.

Qui la dirigera ?

Les conseils d'administration actuels ont désigné MM. Nicolas Antille et François Fellay en tant que représentants de la nouvelle entité jusqu'à la nomination du futur directeur général. Une fois élu par l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société anonyme, le nouveau conseil d'administration nommera le directeur général de la future entité fusionnée.

Quel(s) impact(s) économique cette fusion aura-t-elle pour notre commune ?

Aucun puisque chaque commune conservera son droit au dividende calculé en fonction de sa participation au capital-actions dont la valeur restera inchangée. Le système de répartition du dividende pour les actionnaires de la société SIESA sera réglé par la conclusion entre les communes concernées d'une convention d'actionnaires.

La Nouvelle société devra très probablement assumer de grands investissements afin de faire face aux enjeux futurs, il est important qu'elle dispose de la substance financière pour les réaliser. Seul le succès de l'entreprise permettra de redistribuer un bénéfice substantiel à ses actionnaires.

Les modalités de répartition de l'impôt sur le bénéfice ne sont pas modifiées. La répartition sera, comme à l'heure actuelle, faite sur la base du chiffre d'affaires « électricité » réalisé sur chaque commune.

De même, conformément au règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique qui sera transférée à la nouvelle entité, les Prestations aux Collectivités Publiques (PCP) correspondant à 12 % des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal, seront reversées intégralement à la commune.

Quelles sont les ambitions de la nouvelle société ?

Le but premier de cette fusion est véritablement le renforcement de notre position face à la concurrence de grands acteurs nationaux présents en Valais. Il n'est cependant pas exclu, dans un marché en voie de libéralisation totale, que nous développiions également nos activités hors de nos aires historiques. Cette perspective ne constitue cependant pas un but en soi, mais peut devenir, au moment opportun, un de nos axes de développement.

**Qu'est-ce qui va changer pour les consommateurs ? Devront-ils signer de nouveaux contrats ? Les conditions proposées vont-elles changer ?**

Rien ne changera pour les consommateurs et tous les contrats actuels seront repris aux mêmes conditions par la nouvelle société anonyme qui en informera chaque client.

Une augmentation des prix est-elle à prévoir ?

Aucune augmentation en lien avec la fusion n'est à prévoir. Le prix de l'énergie est cependant en hausse, mais c'est un phénomène européen et donc bien évidemment national et cantonal. La grande majorité des distributeurs vont l'an prochain légèrement augmenter leurs tarifs.

Quid des mandats en cours envers les communes, les sociétés gérées ?

La nouvelle société anonyme reprendra ces mandats aux mêmes conditions que l'on s'emploiera à harmoniser.

6. Cautionnement

Au moment de sa création en 1995, Sierre-Energie SA a contracté, auprès de la Municipalité de Sierre, un emprunt de 46 millions de francs avec un remboursement minimal de 1 % par année. Les parties ont convenu d'un remboursement anticipé de la totalité de la créance au 16 avril 2002. Pour effectuer ce remboursement, Sierre-Energie a contracté une limite globale de crédit de 40 millions de francs auprès de divers partenaires financiers. Ces engagements ont été cautionnés par la municipalité de Sierre conformément à la décision du Conseil général du 19 décembre 2001.

Dans l'esprit des modalités prévues dans le contrat initial de prêt du 10 octobre 1994 et conformément au message du Conseil municipal au Conseil général du 21 novembre 2001, les parties ont convenu dans une convention signée le 20 septembre 2006 que Sierre-Energie s'engage à poursuivre la réduction de la limite globale de cautionnement de 1 % par année et que, à l'intérieur de cette limite, Sierre-Energie est libre de faire fluctuer ses engagements envers ses partenaires financiers.

À ce jour, des engagements financiers auprès de divers établissements bancaires sont couverts par le cautionnement à hauteur de 28 millions de francs pour une limite globale conformément à la convention de 2006 de 33,1 millions de francs. Sur ces 28 millions, 10 sont engagés au-delà de 2020, le solde étant constitué d'engagements venant à échéance avant 2020 et de limites de crédit non utilisées.

Dans la mesure où les emprunts de l'ESR ne sont pas cautionnés, la Ville de Sierre souhaite abandonner le cautionnement dès le 1er janvier 2020. Pour les emprunts couverts par ce cautionnement et dont l'échéance est postérieure au 1er janvier 2020, des discussions sont en cours pour éventuellement remplacer la garantie par une prime de risque ajoutée au taux d'intérêt défini initialement. Un emprunt de 5 millions de francs auprès de la Banque Cantonale du Valais échu au 16 avril 2020 et un emprunt de 5 millions auprès de Postfinance échu au 24 avril 2028 sont concernés. Nous pourrions devoir attendre l'analyse des engagements en faveur de l'entité fusionnée, soit courant 2019, pour obtenir une décision définitive des partenaires financiers.

La société à constituer va tout mettre en œuvre pour obtenir de la part des banques créancières l'abandon des cautions accordées. Toutefois, l'éventualité d'un refus de leur part doit être envisagée, ce qui nécessite par précaution de solliciter du législatif son accord en la matière, dès lors que :

- les montants en question relèvent de sa compétence (plus de 4% des recettes brutes du dernier exercice),

- la société bénéficiaire de la caution n'est pas la même que celle à qui une caution a été accordée par le législatif en 2001.

La caution ne portera plus sur un montant du même ordre que la caution existante, mais uniquement sur la somme des deux montants pour lesquels l'abandon de la caution ne peut pas être assuré (deux fois 5 millions). Une limite dans le temps pourra en outre être fixée, qui correspondra à l'échéance des deux crédits susmentionnés (16 avril 2020 et 24 avril 2028).

7. Conclusion

La fusion des sociétés ESR et SIESA constitue aujourd'hui une réponse nécessaire à une concurrence acharnée dans le secteur de l'énergie. Les conseils d'administration des deux sociétés y adhèrent unanimement.

Cette fusion n'entraînera aucun effet négatif pour les actionnaires des deux sociétés actuelles, ni pour leurs partenaires ou pour leurs collaborateurs. Au contraire, à moyen terme, ne rien faire expose les sociétés ESR et SIESA à des risques inhérents à l'intensité concurrentielle, à des décisions politiques et réglementaires contraignantes ou à des évolutions technologiques qui nécessitent une veille que seules les sociétés d'une taille plus importante peuvent se permettre d'internaliser. Il vaut mieux agir quand les sociétés sont saines et qu'elles suivent un développement constant.

Plus forte, plus innovante et toujours aussi proche de ses clients, la nouvelle société anonyme permettra de renforcer notre position, notre offre, notre efficacité et d'assurer la pérennité à long terme de ses quelque 450 postes de travail.

Le Conseil municipal demande donc au Conseil général :

- a) d'accepter le règlement présenté,
- b) d'accepter le principe de la conclusion de deux cautionnements relevant de sa compétence, conformément à l'art. 17 al. 1 lettre f de la Loi sur les Communes du 5.02.2004 (LCO), ainsi qu'à l'article 5 du Règlement Communal d'organisation, soit 5 millions de francs jusqu'au 16 avril 2020 et 5 millions de francs jusqu'au 24 avril 2028.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod
Président

Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, le 10 octobre 2018

Annexes :
Projet de règlement
Rapport de fusion